



RECOMMANDATION DE L'ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES
CONCERNANT LA CRIMINALITE ORGANISEE TRANSNATIONALE

L'ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES,

RECONNAISSANT que la criminalité transnationale est une criminalité transfrontalière,

ETANT ENTENDU que la criminalité transnationale a trait généralement aux mouvements internationaux de marchandises illicites et/ou des produits de la criminalité, ou encore des moyens de transport ou des personnes,

RECONNAISSANT la responsabilité qui incombe à la douane sur le plan juridique et opérationnel de protéger les frontières nationales et d'agir à l'intérieur de son territoire de façon à protéger effectivement les frontières,

RECONNAISSANT EGALEMENT que toutes les administrations des douanes sont en priorité responsables de la détection de la contrebande et du contrôle des mouvements aux frontières des marchandises, des moyens de transport et des personnes,

RECONNAISSANT EGALEMENT que de nombreuses administrations des douanes ont pour responsabilité d'enquêter en cas de délit transfrontalier,

PRENANT ACTE DES EFFORTS déjà déployés par l'OMD afin de promouvoir à l'échelon régional et international les échanges de renseignements concernant la criminalité aux frontières,

COMPTE TENU des activités récemment entreprises par le groupe P8 pour aider les gouvernements à améliorer la coopération en matière de lutte contre la fraude, et

SOULIGNANT LA NECESSITE de développer les actions communes à plusieurs administrations et de favoriser la coopération entre la douane et la police, d'améliorer la confiance entre les administrations chargées de l'application de la loi, et la fiabilité des mécanismes régissant leurs relations de travail, et d'obtenir la coopération des milieux du commerce international,

RECOMMANDE que les Membres de l'OMD et des autres organisations compétentes en matière de lutte contre la fraude :

1°) étudient attentivement les recommandations du Groupe d'experts P8 concernant la criminalité transnationale organisée et de mettre au point des stratégies qui permettront aux administrations des douanes de contribuer pleinement à la lutte contre la criminalité transnationale, compte tenu de la nécessité de faciliter le commerce licite;

2°) favorisent la coopération entre les administrations des douanes et avec les organes

de prévention et de répression, en conformité avec les lois de leur pays, notamment pour échanger les renseignements sur une base réciproque, en vue de prendre des mesures efficaces contre la criminalité transnationale;

- 3°) renforcent le cadre dans lequel s'inscrivent les échanges internationaux de renseignements, notamment en apportant un soutien au réseau des BRLR;
 - 4°) mettent en oeuvre des mesures conçues pour faire intervenir plusieurs administrations dans la lutte contre la criminalité transnationale dans les domaines du trafic de la drogue, du blanchiment des fonds, du trafic des armes à feu, de la contrebande et de la fraude;
 - 5°) cherchent à obtenir la coopération des autres administrations de leur pays chargées de l'application de la loi afin de définir les mesures à prendre par la douane pour entreprendre des opérations dirigées contre la criminalité internationale aux frontières;
 - 6°) invitent les gouvernements à envoyer des représentants de la douane au sein de leurs délégations participant aux réunions internationales concernant la lutte contre la fraude, pour que la douane puisse apporter sa contribution aux initiatives dirigées contre la criminalité transnationale.
-